

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DECISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

VU le code de commerce ;

VU le recours formé par la société (SAS) DISTRIBUTION CASINO FRANCE enregistré le 19 octobre 2022 sous le numéro P 04443 38 22RT01 ;

et dirigé contre l'avis favorable de la Commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère émis le 13 septembre 2022, concernant un projet d'extension de 287,64 m² de la surface de vente d'un magasin à l enseigne « LIDL », afin d'atteindre une surface de vente future de 1267,66 m², sur le territoire de la commune de MORESTEL ;

Après avoir entendu :

M. Jérémy KUMIELAN, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 9 février 2023 ;

CONSIDERANT que, par courrier du 16 janvier 2023, la société (SNC) « LIDL », a informé le secrétariat de la Commission nationale d'aménagement commercial de sa décision de renoncer au bénéfice de l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère émis le 13 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que la renonciation par son bénéficiaire à l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial nécessite de retirer cet avis de l'ordonnancement juridique ;

DÉCIDE, à l'unanimité des 7 membres présents :

- la Commission nationale d'aménagement commercial prend acte de la renonciation de la société « LIDL » ;
- l'avis favorable du 13 septembre 2022 de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère, est annulé.

La Présidente de la Commission nationale
d'aménagement commercial,

Anne BLANC

